



**DECISION N° 07/2019/CM/UEMOA**  
**PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU**  
**TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**  
**OUEST AFRICAINE (UEMOA)**  
-----

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 16, 20, 21, 40, 42 à 45, 47 à 56 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2009/GCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- VU** le Règlement n° 07/CM/UEMOA, du 25 novembre 2019 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2020 ;
- Considérant** tel qu'il résulte de l'article 12 dudit Acte additionnel que : « le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA est assuré par le budget des organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 22 novembre 2019 ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

Il est alloué au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent quarante-neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent treize** (149 896 813) francs CFA, au titre de l'exercice 2020.

**Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

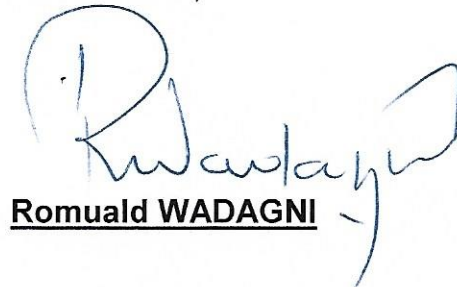
**Article 3 :**

La présente Décision qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 2019

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



**Romuald WADAGNI**